



Fédération
des Syndicats
de Producteurs de Vins
à Appellation Contrôlée
de la Région du Sud-Est

Incessibilité des autorisations de plantations et dérogations

Le nouveau dispositif de gestion du potentiel en place depuis janvier 2016 prévoit que les autorisations délivrées sont gratuites et incessibles pour dynamiser les plantations et éviter la spéculation. Des dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions.

Date : Mai 2016

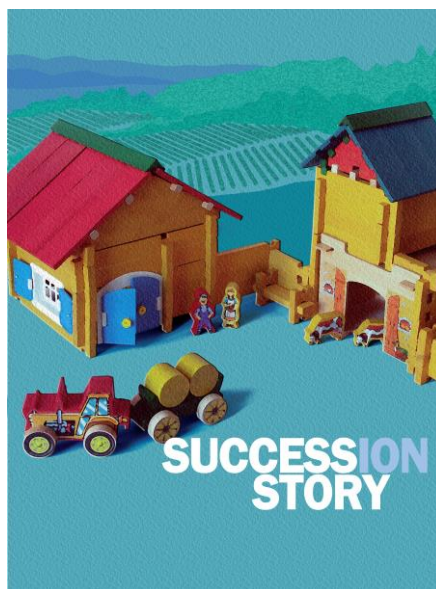
N° : R10

Potentiel de production

Les principes

La réglementation prévoit plusieurs grands principes :

- Les autorisations sont accordées au producteur, à sa demande, à titre personnel et pour une superficie déterminée.
- Les autorisations ont une durée de validité déterminée à l'issue de laquelle le producteur qui n'aurait pas planté s'expose à des sanctions.
- **Les autorisations de plantation sont incessibles.** Les producteurs ne peuvent pas transférer les autorisations. Certaines dérogations sont prévues.
- En cas de transfert autorisé, le nouveau bénéficiaire s'engage à respecter les engagements et les délais de plantation initiaux attachés à l'autorisation.



©le Vigneron des Côtes du Rhône et du Sud-Est

Toutes les règles relatives à l'incessibilité des autorisations de plantation et à ses exceptions s'appliquent de la même manière à toutes les autorisations de plantation qu'il s'agisse de plantation nouvelle, de replantation, de replantation anticipée ou de conversion de droits anciens.

La procédure

Dans les cas où, par exception, la cessibilité de l'autorisation peut être permise (voir plus bas), la cession n'est pas automatique. Un simple acte sous seing privé ne suffit pas. Le producteur doit faire la demande de cessibilité auprès de FranceAgriMer.

⇒ Pour toute question supplémentaire : Magali Jelila
m.jelila@federation-aocsudest.com - 04.90.27.24.64



La définition du producteur

Les autorisations de plantation ne peuvent être délivrées qu'à des producteurs. Le producteur peut être une personne physique (agriculteur) ou une personne morale (société).

Dans ce contexte, **le producteur est la personne qui exploite de manière effective les superficies viticoles**. Cette exploitation implique la **maîtrise du cycle biologique végétal** ou d'une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

A contrario, une personne qui n'exploite pas effectivement les parcelles de vignes ne peut pas être considérée comme un producteur et ne peut donc pas recevoir d'autorisations de plantations.

Les transferts interdits

Dans certaines situations, les transferts d'autorisations de plantation sont explicitement interdits pour éviter tout risque de spéculation.

- Lors de l'apport de droit au bail qui entraîne le changement de titulaire du bail.
- Lors de la cession du bail hors du cadre familial.
- En cas d'incapacité professionnelle de longue durée.
- Lors de l'apport partiel d'actif.
- Lors de la vente d'une parcelle.

Les conditions au transfert

Pour que le transfert soit possible, il faut s'inscrire dans le cadre d'une continuité de l'activité de l'ancien et du nouveau titulaire des autorisations. Pour se faire, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies.

- ☑ **Statut de producteur** : le bénéficiaire du transfert doit avoir le statut de producteur
- ☑ **« Stickage » de l'autorisation** : le nouveau producteur doit disposer de la ou des parcelles auxquelles les autorisations transférées sont attachées. L'identification préalable de l'autorisation et de la parcelle sont nécessaires dans les cas de transfert partiel ou de transfert total à plusieurs bénéficiaires.
- ☑ **Maintien de la durée de validité de l'autorisation** : le transfert ne prolonge pas la durée de validité des autorisations. Le nouveau bénéficiaire doit les utiliser pendant la durée de validité restante de l'autorisation.
- ☑ **Reprise des conditions de production et des engagements** : Le bénéficiaire du transfert est tenu de respecter les conditions de production et les engagements souscrits par le producteur initial lors de l'obtention de l'autorisation (critère d'éligibilité et de priorité, respect du segment...).
- ☑ **Transfert à titre gratuit** : Le transfert doit s'opérer à titre gratuit. La délivrance doit se faire sans frais et l'autorisation en elle-même ne revêt aucune valeur pécuniaire.



Les dérogations au principe d'incessibilité

Pour garantir le dynamisme du nouveau dispositif et éviter les phénomènes spéculatifs, les autorisations de plantation sont gratuites et incessibles. Toutefois, des dérogations sont prévues pour permettre le bon fonctionnement du dispositif, dès lors que le risque spéculatif est exclu.

Les successions et donations

En cas de décès du producteur, le transfert de ses autorisations par voie successorale est autorisé. Il faut pour cela que le producteur détenteur de l'autorisation dispose de la parcelle visée par l'autorisation au moment de son décès, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

Les transferts d'autorisations de plantation peuvent également être autorisés en cas de donations et d'héritages partiels ou totaux. Dans ces situations, deux conditions doivent être remplies :

- L'utilisation rapide et directe de l'autorisation par le producteur initial est impossible.
- Tout risque de spéculation est exclu.

Les bénéficiaires disposent des autorisations correspondant aux parcelles qui leur sont dévolues. Qu'ils soient eux-mêmes producteurs ou non, ils ne peuvent pas faire réaliser la plantation par un autre producteur.

Le bénéficiaire est tenu par :

- Les conditions de production (respect du cahier des charges, par exemple),
- Les obligations (plantation dans les délais, par exemple) et
- Les engagements (respect du segment, par exemple) attachés à l'autorisation.

Attention : Le transfert n'a pas d'incidence sur la durée de validité de l'autorisation. Le bénéficiaire devra donc planter durant la période de validité restante de l'autorisation.

Les liquidations de régime matrimonial et ruptures de pacte civil de solidarité (PACS)

En cas de divorce entre deux co-exploitants, la liquidation et le partage du régime matrimonial peuvent attribuer certaines parcelles à l'époux producteur. Les autorisations de plantation attachées à ces parcelles peuvent lui être dévolues.

En cas de rupture du PACS entre deux co-exploitants, le partage de l'indivision peut conduire à l'attribution de certaines parcelles au partenaire producteur. Les autorisations de plantation accessoires à ces parcelles peuvent lui revenir.

Les absorptions et les fusions

En cas d'absorption, la société productrice peut obtenir les autorisations de plantation des autres sociétés productrices qu'elle absorbe. Elle reprend également les obligations et engagements des exploitations absorbées qui abandonnent leur personnalité juridique.

- Exemple : Une SCEA absorbe une EARL. La SCEA restera détentrice des autorisations qu'elle avait déjà et deviendra titulaire des autorisations de plantation de l'EARL.

Lors de la fusion de deux exploitations, la nouvelle société pourra disposer des autorisations des deux exploitations fusionnées.



Les scissions

La scission correspond à la création de plusieurs sociétés à partir d'une exploitation préexistante, que cette dernière disparaisse ou non après la scission. Les autorisations de plantation délivrées avant la scission pourront être réparties entre la ou les nouvelles sociétés.

- Exemple : Une SCEA est scindée entre une SCEA 1 qui poursuit l'activité viticole et une SCEA 2 qui poursuit l'activité maraîchère. La SCEA 1 pourra récupérer les autorisations de plantation de la SCEA et devra alors en respecter les conditions de production, les obligations et les engagements.

Apport total d'actifs (constitution de société, cessation d'activité)

En cas de cessation d'activité d'un exploitant ou d'une société, le transfert d'autorisations est autorisé dans les deux situations suivantes :

- Apport total d'actif d'un exploitant à une société.
- Apport total d'actif d'une société au profit d'une exploitation individuelle.

Exemple : Monsieur Dupont, exploitant individuel, cesse l'activité de son exploitation pour monter une EARL en association avec sa fille. Il pourra transférer ses autorisations de plantation à la EARL à l'occasion des apports de tous les actifs de l'exploitation à la société.

Attention : Les apports partiels d'autorisations et de parcelles entre sociétés sont interdits.

Cas d'arrachage avant cession de la parcelle

Dans les différentes situations ouvrant droit à un transfert d'autorisation, le nouveau bénéficiaire d'une parcelle de vignes arrachée avant la cession peut demander l'autorisation de replantation dans les conditions applicables au producteur initial au moment de l'arrachage.

- Exemple : Monsieur Dupont arrache sa parcelle de grenaches en avril 2016. En mai 2017, il fait donation de toute l'exploitation à sa fille. Elle devra solliciter l'autorisation de replantation avant fin juillet 2018 et planter avant fin juillet 2021.

Le changement de statut juridique ou de dénomination de l'exploitation

Pour les sociétés, le changement de dénomination et le changement de statut juridique n'ont pas d'incidence sur les autorisations dès lors que le producteur demeure au sein de la même société et que cette dernière reste inchangée sur le fond.

Le transfert d'autorisations entre des sociétés rattachées au même groupe est autorisé. Peu importe que les sociétés en question aient des numéros SIRET distincts, dès lors qu'elles sont rattachées à un même numéro SIREN, celui du groupe.

Les baux ruraux et contrats

Dans l'ancien dispositif des autorisations de plantation, le propriétaire du sol pouvait être le détenteur des droits de plantation, qu'il soit exploitant ou non. Dans le cas d'un propriétaire non exploitant, les plantations étaient réalisées par le preneur du bail rural.

Or, le nouveau dispositif prévoit que seuls les producteurs peuvent se voir octroyer des autorisations de plantation. Dès lors, les droits de plantation initialement délivrés aux propriétaires non-exploitants pourront être basculés en autorisation de plantation sur le CVI de l'exploitant preneur.



Fédération
des Syndicats
de Producteurs de Vins
à Appellation Contrôlée
de la Région du Sud-Est

- **Métayage :** Les droits de plantation initialement délivrés au bailleur en tant que co-exploitant peuvent être basculés au métayer lors de la conversion en autorisation (accord préalable du propriétaire).
- **Fermage, Comodat (prêt à usage) et Bail à complant :** Les droits de plantation initialement délivrés au bailleur peuvent être basculés au fermier, à l'emprunteur ou au fermier « complanteur » lors de la conversion en autorisation (information préalable du propriétaire).
- **Les mises à dispositions au profit d'une société dont le producteur est membre :** Un producteur peut transférer tout ou partie de son exploitation et de ses autorisations de plantation au profit de la société au sein de laquelle il exploite effectivement les parcelles concernées.
- **Les conventions SAFER de mise à disposition :** Le propriétaire qui a mis à disposition de la SAFER une parcelle en vue de son aménagement ou de sa mise en valeur peut transférer les autorisations attachées aux parcelles concernées à l'exploitant-preneur dans le cadre et pendant la durée de la convention. L'exploitant-preneur doit exploiter la parcelle sans se limiter à la simple levée de récolte. Il doit également respecter les conditions et engagements attachés à l'autorisation.

Les cessions de bail

La cession de bail est, par principe, interdite. Toutefois, certaines exceptions sont admises. Selon ces différentes exceptions, les autorisations de plantation peuvent ou non être transmissibles.

Transmission du métayage ou fermage dans un cadre familial :

1. Le fermage ou le métayage se poursuit normalement au profit de la succession (conjoint, partenaire de PACS, ascendant ou descendant) après la mort du titulaire si aucun congé n'a été donné dans les 6 mois du décès.
2. Le preneur peut céder le bail à tout moment à son conjoint, son partenaire de PACS ou son descendant (agrément du bailleur ou, à défaut, du tribunal paritaire).
3. Le preneur peut associer à son bail son conjoint, partenaire de PACS ou ascendant en qualité de co-preneur (agrément du bailleur ou, à défaut, du tribunal paritaire). Si l'un des co-preneurs cesse de participer à l'exploitation, l'autre co-preneur peut poursuivre l'activité à son seul nom (accord du bailleur ou, à défaut, du tribunal paritaire).

Dans ces situations, le transfert des parcelles et des autorisations afférentes est possible si le preneur initial a obtenu l'agrément du bailleur ou, à défaut, du tribunal paritaire.

La mise à disposition des biens loués

1. Le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à disposition de celle-ci tout ou partie des biens dont il est locataire pendant la durée du bail (**information du bailleur dans les deux mois suivants la mise à disposition**). Le capital de la société doit être détenu majoritairement par des personnes physiques. Les sociétés créées de fait sont exclues du dispositif.
2. Le preneur associé d'une société à vocation principalement agricole peut mettre à disposition de celle-ci tout ou partie des biens dont il est locataire pendant la durée du bail (**accord préalable du bailleur**).

⇒ Pour toute question supplémentaire : Magali Jelila
m.jelila@federation-aocsudest.com - 04.90.27.24.64



Fédération
des Syndicats
de Producteurs de Vins
à Appellation Contrôlée
de la Région du Sud-Est

Dans ces deux situations, le preneur reste titulaire du bail. Il doit continuer à se consacrer pleinement à l'exploitation du bien mis à disposition en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente. Si la **poursuite de l'exploitation effective par le preneur** n'est pas respectée, le bail peut être résilié.

Dans ces deux cas et sous réserve des conditions précisées, le preneur peut transférer les parcelles et les autorisations afférentes à la société dans le cadre et pendant la durée de la mise à disposition.

Références réglementaires

- ☞ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles : [ici](#)
- ☞ Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le Règlement (UE) n°1308/2013 : [ici](#)
- ☞ Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1308/2013 : [ici](#)
- ☞ Décret n° 2015-1019 du 18 août 2015 relatif à la conversion des droits de plantation et de replantation en autorisations de plantation : [ici](#)
- ☞ Ordonnance n° 2015-1247 du 7 octobre 2015 relative aux produits de la vigne : [ici](#)
- ☞ Décret n° 2015-1903 du 30 décembre 2015 relatif au régime d'autorisation de plantations de vigne : [ici](#)
- ☞ Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole – Campagne 2016 : [ici](#)
- ☞ Instruction technique du Ministère de l'agriculture du 5 avril 2016 relative aux cas de mutations ou de transferts des autorisations de plantation de vignes : [ici](#)

⇒ Pour toute question supplémentaire : Magali Jelila
m.jelila@federation-aocsudest.com – 04.90.27.24.64